



CHAPITRE 85

Loi concernant la ville de
Saint-Hubert

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Saint-Hubert et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 112 des lois de 1957/1958 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réparti-
tion de
déficit.

1. Nonobstant les articles 479 et 479a de la Loi des cités et villes, le conseil de la ville de Saint-Hubert peut, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, répartir tout ou partie du déficit accumulé au 31 décembre 1972 sur des périodes n'excédant pas quinze ans.

Emprunts
autorisés.

Il peut de même, à cette fin, contracter par règlement des emprunts et un montant de frais incidents qui ne requièrent pas d'autre approbation que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, cette dernière déterminant le montant de ces frais incidents.

Idem.

2. Dans le but de payer le coût des travaux et des expropriations que le gouvernement du Québec peut exécuter de temps à autre dans le territoire de la ville, aux frais ou avec contribution de celle-ci, celle-ci est autorisée à contracter des emprunts à long terme sans autres formalités que l'adoption par le conseil d'un règle-

CHAPTER 85

An Act respecting the town of
Saint-Hubert

[Assented to 29th June 1973]

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the town of Saint-Hubert and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 112 of the statutes of 1957/1958 and the acts that amend it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Appor-
tionment
of deficit.

1. Notwithstanding sections 479 and 479a of the Cities and Towns Act, the council of the town of Saint-Hubert, with the approval of the Québec Municipal Commission, may apportion all or part of the deficit accumulated on the 31st of December 1972 over periods not to exceed fifteen years.

It may also for the same purpose, by by-law, contract loans and an amount of incidental costs which shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission and the latter shall determine the amount of such incidental costs.

Loans au-
thorized.

Idem.

2. In order to pay the cost of the works and expropriations that the government of the province of Québec may carry out at any time on the territory of the town, at its expense or with its contribution, the town is authorized to contract long-term loans by the mere passing of a loan by-law and the approval

ment d'emprunt et l'approbation de ce règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec.

of such by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

Déclaration de propriété

3. La ville est déclarée propriétaire unique et absolu, depuis le 12 mai 1971, d'un chalet construit suivant un projet d'initiative locale, sur la subdivision 779 du lot 203 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil.

3. It is declared that since the 12th of May 1971 the town has been the sole and absolute owner of a cottage built under a local initiatives project, on subdivision 779 of lot 203 of the cadastre of the parish of St. Antoine-de-Longueuil.

Mention à l'index.

Sur demande formulée par résolution du conseil, le registrateur du bureau de la division d'enregistrement de Chambly doit voir à ce que mention de la présente loi soit faite dans l'index aux immeubles, au numéro de cadastre visé par la résolution du conseil et par le présent article.

Upon request by a resolution of the council, the registrar of the registry office of the registration division of Chambly shall see that this act is mentioned in the index to immoveables, opposite the cadastral number contemplated by the resolution of the council and this section.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.